

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 674

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 6

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait d'être inscrit au fichier mentionné aux articles 706-25-3 à 706-25-14 du code de procédure pénale et d'avoir été condamné pour une infraction terroriste crée l'impossibilité de créer, de diriger ou d'administrer une association. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute personne ayant été condamnée pour actes de terrorisme reçoit l'interdiction de créer, administrer ou gérer une association.